



17/12/2015
Réf. : PAG/SB
Services techniques

**Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire**

**COMMUNE DE CRAPONNE
ARRÊTÉ PERMANENT N° 15.375 P**

Objet : Réglementation du stationnement des véhicules d'un poids total en charge dépassant 3,5 Tonnes - RUE DES AQUEDUCS (portion comprise entre la Voie Romaine et la rue du Tourillon)

Le Maire de CRAPONNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRETE

Article 1er : Le stationnement des véhicules de plus de 3 tonnes 5 est interdite rue des Aqueducs dans les deux sens (portion comprise entre la Voie Romaine et la rue du Tourillon). Les dispositions de limitation de tonnage ne s'appliquent pas aux véhicules assurant une mission de service public et assurant la desserte des propriétés riveraines.

Article 2 : La signalisation appropriée est mise en place par le Grand Lyon- Direction de la Voirie de chaque côté de la rue des Aqueducs.

Article 3 : Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

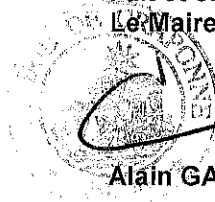
Article 4 : Le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, et tout agent de la Force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Des ampliations seront adressées à :

- Brigade de Gendarmerie de Francheville
- Police Municipale
- LYON METROPOLE- Direction Voirie VTPO

Fait et clos à CRAPONNE

Le Maire,



Alain GALLIANO